

N° 8379<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

---

---

# PROPOSITION DE RÉVISION

de l'article 15 de la Constitution

\* \* \*

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) accueille avec intérêt et un soutien largement exprimé en son sein la proposition de révision constitutionnelle n°8379 visant à inscrire dans la Constitution luxembourgeoise le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ainsi que le droit à la contraception. Il s'agit d'une étape majeure et nécessaire dans la consolidation des droits fondamentaux des femmes, dans un contexte européen et international marqué par des menaces croissantes contre les libertés reproductives.

L'annulation de l'arrêt *Roe v. Wade* par la Cour suprême des États-Unis en 2022, et la multiplication des lois restrictives dans plusieurs États américains, ont tragiquement rappelé que le droit à l'avortement, même longtemps garanti, n'est jamais acquis de manière définitive. Ces événements ont eu un impact mondial, renforçant la prise de conscience collective sur la nécessité d'inscrire ce droit au plus haut niveau juridique.

L'Europe elle-même est à la croisée des chemins. Dans plusieurs pays membres de l'UE, l'accès à l'IVG reste restreint, fragile, ou conditionné par des majorités politiques changeantes. Le renforcement de l'extrême droite à travers le continent menace de remettre en cause des acquis essentiels pour l'autonomie corporelle et la dignité des femmes. Dans ce contexte, le Luxembourg a la responsabilité d'envoyer un signal puissant.

La France a ouvert la voie en inscrivant en mars 2024 le droit à l'IVG dans sa Constitution – un geste historique et symbolique fort, devenu un rempart juridique face aux retours en arrière. En intégrant cette garantie dans la Constitution luxembourgeoise, le pays s'inscrirait dans cette dynamique progressiste et poserait les bases d'un mouvement européen en faveur d'un droit fondamental commun à l'autonomie reproductive.

Le Luxembourg, en tant que signataire de la Convention d'Istanbul depuis le 18 décembre 2023, s'est engagé à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes contre les violences. Or, refuser ou restreindre l'accès à l'IVG et à la contraception constitue une forme de violence institutionnelle, particulièrement à l'égard des femmes victimes de violences sexuelles, de grossesses non consenties ou de coercition reproductive. L'accès libre et effectif à ces droits est une condition préalable à la protection réelle de leur intégrité physique, psychique et sociale.

Les violences domestiques sont souvent liées à des formes de coercition reproductive : empêchements de recourir à la contraception, sabotages volontaires de protections, ou grossesses imposées. Dans ces situations, l'accès sûr, rapide et non conditionné à l'IVG permet aux victimes de reprendre le contrôle sur leur corps et d'échapper à un cycle d'abus. À l'inverse, restreindre ce droit enferme les femmes dans des relations violentes, accroît leur dépendance et aggrave leur exposition à des risques physiques et psychologiques. La garantie constitutionnelle de l'IVG serait donc aussi une mesure de prévention des violences et une condition de l'effectivité de la protection des victimes, telle que le prévoit la Convention d'Istanbul.<sup>1</sup>

Inscrire l'IVG dans la Constitution répond également à notre volonté affirmée de promouvoir l'autonomie, l'émancipation et la pleine autodétermination des femmes. Il s'agit de reconnaître chaque femme comme une personne responsable, capable de faire ses propres choix, et non uniquement comme

---

<sup>1</sup> <https://www.cawc.org/news/understanding-domestic-violence-and-abortion-access/>

une victime à protéger. Ce changement de perspective est essentiel pour bâtir une société fondée sur la confiance, le respect mutuel et l'égalité réelle entre les sexes. C'est aussi affirmer le droit fondamental des femmes à disposer de leur corps et à décider librement de leur avenir.

Cette inscription constitutionnelle ne relève pas uniquement du symbole: elle donne un fondement juridique solide à des droits positifs, opposables, qui obligent l'État à garantir un accès effectif, accessible et sécurisé à ces services. Cela constitue un progrès tangible pour les générations actuelles et futures.

**Le CNFL exprime son soutien ferme à la révision de l'article 15 de la Constitution. Ce geste constitutionnel serait à la fois une protection contre les dérives autoritaires, un acte de fidélité aux engagements internationaux du Luxembourg et un message d'espoir adressé à toutes les femmes.**

**Protéger l'autonomie reproductive, c'est protéger les droits humains.**